MARDI 23 JUIN 1829. N° 768

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 22 JUIN 1829.

DE LA LIBRE IMPORTATION DES SOIES ETRANGÈRES.

Nous apprenons avec douleur, et sans surprise, qu'aussitôt la présentation de la loi des douanes, tous les députés des départemens producteurs de soie, se sont hâtés d'adresser au ministre du commerce les plus vives réclamations contre la suppression du droit qui pèse sur les soies étrangères ; et M. de St-Cricq s'est montré jusqu'à ce moment si bien disposé en faveur des prohibitions, que nous devons craindre qu'il cède à de puissantes sollicitations. Telle est pourtant l'ignorance de nos prétendus hommes d'état, telle est la ténacité des plus ridicules préjugés, que les questions les plus simples, les plus faciles à résoudre ne sont comprises ni même étudiées par aucun des fonctionnaires qui tiennent en leurs mains les destinées de notre industrie et de notre commerce. Une foule d'économistes habiles ont répandu sur la question des douanes des flots de lumière. Dans notre étroite sphère, nous n'avons jamais négligé l'occasion de défendre d'utiles vérités, et dans toute la France, et à Lyon comme ailleurs, nous sommes encore plongés dans d'épaisses ténèbres. C'est aux producteurs de soie que nous allons nous adresser aujourd'hui : il nous sera facile de leur prouver que la libre introduction des soies, si nécessaire à nos fabriques, est, dans leur intérêt même, une mesure avantageuse. Puissent-ils comprendre que les impôts, frappés sur les consommateurs au profit d'une industrie privilégiée, doivent infailliblement tuer cette même industrie et lui préparer le sort des usines à fer qui consomment du bois. Les tarifs des douanes voulaient les favoriser, et elles succombent sous la concurrence des usines à l'anglaise.

Nous ne voulons point faire de la science : nous allons parler aux intérêts ; espérons qu'ils ne seront pas sourds et voudront bien nous entendre.

Ce n'est certainement pas pour leur propre usage que les propriétaires du Midi et les mouliniers consacrent leurs capitaux et leur travail à produire de la soie. Ils la livrent à d'autres capitaux et à un second travail qui, en lui faisant subir diverses modifications, peuvent à leur tour la livrer à la consommation générale : mais si la soie indigène était d'un prix trop élevé, n'est-il pas évident que la consommation générale en serait restreinte, que les capitaux consacrés à payer le travail chargé de convertir la soie en tissus se retireraient, et que les propriétaires et les mouliniers verraient diminuer leurs ventes et leurs profits? Ce triste résultat serait bien plutôt atteint, si à côté de nos fabricans il en existait d'autres qui, obtenant la soie à meilleur marché, pourraient produire des étoffes à plus bas prix. Il est évident qu'alors nos producteurs de soie seraient tôt ou tard obligés de vendre leurs produits à ces seconds fabricans, ou bien de les garder. Voilà cependant ce qui est, et ce que ce certaines gens ne veulent pas voir. Peut-être que dans leur égoïsme quelques producteurs penseront que dans tous les cas ils vendront leur soie, sinon aux fabriques de France, du moins aux fabriques étrangères ! mais alors ils ne seront plus protégés par les douanes, et ils auront à lutter contre leurs rivaux en supportant des frais de transport dont ils sont exempts aujourd'hui.

Nous avons poussé l'extravagance des défenseurs des mesures prohibitives jusqu'à ses dernières limites, et, nous devons l'avouer, ce n'est point ainsi qu'ils raisonnent. Il faut, disent-ils, favoriser la production de la soie, il faut délivrer la France du tribut qu'elle paie à l'étranger, il faut assurer l'indépendance de nos manufactures, etc. Sans doute voilà des vœux sages et qu'on ne saurait trop tôt satisfaire ; mais pour cela il est nécessaire d'adopter des mesures entièrement opposées à celles en vigueur et que l'on veut conserver. Ce n'est point le monopole qui favorise la production de la soie, c'est la concurrence, c'est une consommation assurée ; et cette concurrence, cette consommation seront d'autant plus actives que le commerce des soies sera plus libre. Le tribut que l'on paye à l'étranger est remboursé de deux manières : d'abord parce qu'aucun produit n'est importé qu'il ne soit soldé par un produit exporté, et en second lieu que les soies manufacturées vendues à l'étranger représentent plusieurs fois la valeur de la matière brute qu'on lui a achetée. Quant à l'indépendance de nos manufactures, c'est une étrange manière de l'assurer que de les livrer aux chances de la production intérieure et de les courber sous le despotisme des producteurs d'une seule contrée.

Ainsi, ce n'est point dans l'intérêt de nos manufactures que l'on demande le maintien des tarifs sur les soies, mais seulement dans l'intérêt mal entendu des producteurs ; car nous avons dit que les producteurs ont le même intérêt que les manufacturiers ; ils doivent désirer que la consommation soit facile ; en d'autres termes, que les soies manufacturées puissent être livrées à bas prix, de manière à résister à la concurrence étrangère, et pour cela il faut que nos fabricans ne payent pas la soie plus cher que les fabricans étrangers ; autrement, il arrivera nécessairement que nos manufactures souffrantes ne pourront accorder à la matière première le prix qu'elles en auraient donné si elles étaient restées dans un état de prospérité.

Nous insistons minutieusement parce qu'il est important que nous soyons compris. Ajoutons que les propriétaires et les mouliniers s'effraient à tort. Après l'abolition du droit d'entrée, la valeur de leur soie ne sera pas diminuée. Dans la proportion de la quotité du droit supprimé, la consommation française imprimera certainement une hausse aux soies étrangères, ainsi le bénéfice ne sera pas tout pour le consommateur ; mais les prix des soies étrangères et indigènes étant nivelés, il est évident que les manufactures suisses, par exemple, ne jouiront plus d'un avantage dont nos manufactures lyonnaises étaient privées, ou, pour mieux dire, que les fabricans de Lyon ne payeront plus une prime d'encouragement aux fabricans de Zurich.

De toutes parts l'industrie s'agite : non contente de ses soies du Bengale, l'Angleterre couvre l'Ecosse de mûriers ; la Belgique, la Hollande même vont produire de la soie ; la Prusse veut alimenter ses manufactures ; et pendant ce tems, lorsque nous sommes menacés de voir *la reine de nos industries* privée de son sceptre et de son empire, pourrions-nous laisser nos producteurs de soie s'endormir sur les coussins du privilége ! Non, il n'en peut-être ainsi ! Qu'ils se le persuadent bien, leur existence repose sur la prospérité de nos manufactures ; qu'ils se hâtent donc d'adopter les procédés nouveaux, que les magnoneries à la Dandolo se multiplient, que les filatures à la Gensoul se propagent, que la soie produite en plus grande quantité offre aussi une supériorité dans sa qualité ; et alors, nous pourrons lutter avec nos rivaux, et l'emporter sur eux par la variété de nos dessins et l'habileté de notre fabrication. Mais pour arriver à ce but, il nous faut la liberté ; il faut que la concurrence étrangère tienne nos producteurs en haleine ; car il n'y a de sécurité qu'avec la liberté, il n'y a de progrès qu'avec la concurrence.

La cour d'assises s'occupera demain de la cause du nommé Girard, accusé d'assassinat sur la personne de la demoiselle Buy.

— M. Brachet, l'un des médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon, vient encore de recevoir une juste récompense due à ses travaux. L'Institut de France lui a accordé 2,000 fr., partie de la somme léguée par M. baron de Monthyon, aux ouvrages qui contribuent le plus à l'avancement de la science.

C'est pour son *Traité sur l'opium* qu'il a obtenu de la première Société de France un prix aussi honorable. Cet ouvrage, le premier où l'administration de l'opium soit précisée, et qui dénote tout à la fois le vrai praticien et le grand physiologiste, était bien digne d'un pareil encouragement.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la date de Bucharest 2 juin, que la garnison de Silistrie a fait une sortie à la suite de laquelle, après un combat extrêmement sanglant, elle a réussi à détruire quelques ouvrages des assiégeans. Kutschud pacha commandait la sortie, il n'a cessé de combattre à la tête des troupes que sa présence et ses exhortations remplissaient d'un zèle fanatique et sauvage. On peut juger de l'importance du combat par ce seul fait que 800 blessés russes ont été transportés sur l'autre rive du Danube. Parmi les morts sont deux généraux. La perte du côté des turcs n'a pas été moins considérable.

— L'*Observateur autrichien* donne les nouvelles suivantes de Constantinople, à la date du 28 mai : Le Sultan a veillé lui-même à la sortie de la flotte turque et l'a accompagnée, monté dans une chaloupe, jusqu'à l'entrée du Bosphore. Il y resta jusqu'à ce que la flotte disparut à ses yeux. Le capitan-pacha se dirigea sur la côte européenne jusqu'à la hauteur du cap Inada, sans rencontrer de vaisseaux russes. Il changea alors de route et se dirigea sur Heracléa Pontica où étaient 4 bâtimens russes, dont l'un, frégate de 45 canons, fut pris par les turcs qui se retirèrent alors avec leur prise dans le Bosphore. Les prisonniers faits à bord de la frégate sont déjà arrivés à Constantinople.

— M. de la Bretonnière est attendu tous les jours à Toulon ; le vaisseau la *Provence*, qu'il doit encore commander, mettra probablement à la voile vers le milieu de la semaine prochaine.

Les préparatifs pour le bombardement se continuent toujours avec activité. Quelques personnes prétendent, sur la foi de lettres récemment arrivées de Tunis où se trouvait l'envoyé de la Porte auprès du Dey d'Alger, qu'un traité d'alliance aurait été conclu entre la France, l'Angleterre et la Turquie, d'après lequel les cabinets de France et d'Angleterre seraient décidés à employer la force, s'il fallait, pour obliger la Russie à mettre un terme à la guerre qu'elle soutient en Orient ; que dans ce cas l'expédition primitivement destinée à agir contre Alger devrait se joindre à une escadre anglaise qui doit entrer dans le détroit de Gibraltar ; et que le passage du Bosphore serait ouvert par le Grand-Seigneur à une escadre anglo-française qui entrerait dans la mer Noire. Ces bruits qui s'accordent assez avec les renseignemens qui nous viennent de divers points méritent cependant d'être confirmés, et ne sont jusqu'à présent rien moins qu'officiels. Nous devons ajouter qu'il est plus vrai qu'une dépêche ar-

rivée de Paris ces jours-ci annonce que des avantages seront faits aux officiers français en nou activité et même en activité qui voudraient s'engager au service de la Turquie. On paraît manquer principalement d'artilleurs.

— Ce n'est pas la gabarre l'*Etoile*, mais bien la goëlette de ce nom, commandée par M. Thoreau de Molitor, qui a mis à la voile pour la Morée. Elle porte un pli contenant apparemment des dépêches importantes, et elle doit revenir à Toulon presque immédiatement après son arrivée à Navarin.

(*Aviso.*)

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX.

Extrait du compte de l'année 1828, *rendu à Paris, devant l'assemblée générale des actionnaires, le* 11 *mars* 1829.

Le 1er janvier 1829, la Compagnie du Phénix, déduction faite de toutes extinctions, avait en propriétés assurées, deux milliards deux cent millions de valeurs.

Ce qui lui donne pour l'année courante trois millions de prime, ci.	3,000,000
Son capital réalisé et intact est de quatre millions, ci	4,000,000
Elle a de plus en réserve quatre cent mille fr., ci	400,000
Total pour couvrir les risques courans de l'année 1829, sept millions quatre cent mille francs, ci.	7,400,000

La Compagnie, depuis son établissement, a payé plus de dix millions de francs pour incendies. Ce fait seul répond assez de sa loyauté et de sa ponctualité à remplir ses engagemens.

Les Directeurs-divisionnaires,
GUYNEMER frères, grande rue Ste-Catherine, n° 5.

PARIS, 20 JUIN 1829.

Des bruits politiques circulent dans Paris. On parle d'un nouveau ministre des affaires étrangères, et d'un président du conseil. Rien du reste ne serait changé au ministère; c'est-à-dire que M. de Vatimesnil continuerait comme par le passé à *démoraliser* la jeunesse française, et à mériter les applaudissemens du *Constitutionnel* et du côté gauche; et M. Feutrier à nous faire rentrer dans l'ordre légal du tems de Bonaparte, et à remettre en honneur les traditions du cardinal Fesch. Nous espérons que rien n'est vrai dans la rumeur qui est venue jusqu'à nous. Il y a des renommées de probité et de vertu qui nous sont précieuses et chères; il faut les garder pures; et les coalitions les plus propres, ce semble, à faire des majorités, seraient celles qui seraient les plus dangereuses.

(*Quotidienne.*)

— La *Gazette de France* annonçait hier qu'un bâtiment pavoisé d'un *drapeau tricolore* (blanc, bleu et rouge) voguait librement dans le bassin de la Seine; nous l'avons parcouru pour vérifier l'exactitude de l'assertion; nous avons seulement aperçu, amaré au port St-Nicolas, un petit canot sous voile latine qu'on nous a dit appartenir à des étrangers, et qui porte un pavillon cramoisi, jaune et pistache.

La *Gazette* aurait pu ajouter qu'on a vu étalée sur les quais une gravure représentant la baleine échouée sur la côte d'Ostende, et une marine hollandaise pavoisée d'un drapeau tricolore rouge, bleu et blanc, qui est le drapeau hollandais.

Comme plaisanterie, la note de la *Gazette de France* n'est pas de bon goût; comme accusation sérieuse, elle pourrait s'appeler un mensonge.

— On écrit de Carcassonne (Aude) :

« Le supérieur du séminaire de Montaulieu, village à quatre lieues de Carcassonne, a disparu depuis quelques jours de son domicile. On assure qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui. Les faits qui lui sont imputés sont d'une obscénité telle que nous ne pourrions les rapporter sans blesser la pudeur. (*Courrier des Tribunaux.*)

— Il est arrivé hier un courrier extraordinaire d'Espagne, apportant des lettres de Madrid du 12, et de Lisbonne du 6. Ce courrier a été réexpédié sur le champ pour Londres. On a lieu de le croire porteur des concessions que la cour de Madrid a obtenues de don Miguel par l'entremise de M. Dacoste Monteleagre, nouvel ambas-adeur espagnol à Lisbonne, L'usurpateur consentirait à épouser plus tard sa nièce, qui serait conduite à Vienne, et il continuerait de régner provisoirement comme monarque absolu.

Des lettres particulières apportées par la même voie confirment la nouvelle du quatrième mariage de Ferdinand avec une princesse napolitaine. Le comte d'Ofalia doit se rendre à Naples pour négocier cette affaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la Séance du 19 *juin.*

Ministère du commerce et des manufactures.

Plusieurs membres entourent le fauteuil de M. le président. M. Martin-Lafitte est à la tribune.

L'honorable membre présente diverses considérations sur la prime pour la pêche maritime. Il demande que la prime pour la pêche de la baleine soit restreinte aux bâtimens français montés par des marins français.

M. Syrieys de Mayrinhac combat la doctrine énoncée dans le rapport de la commission, et tendant à établir que le ministère du commerce, pour remplir la tâche si importante dont il est chargé, devrait réunir à ses attributions l'agriculture et les douanes. L'honorable membre soutient que ce système présenterait les plus grands dangers, et qu'il est impossible de confier à une même direction des intérêts toujours opposés.

M. Thil pense que l'institution du ministère du commerce est inutile, et que ses attributions pourraient être confiées à une direction moins dispendieuse; jusqu'à présent, ce ministère n'a rien fait qui puisse le défendre contre cette opinion. L'orateur voterait contre le budget de ce département s'il n'avait réfléchi que l'impuissance actuelle du ministère du commerce est née de ce que des limites trop étroites ont été imposées à ses attributions : M. Thil rappelle à ce sujet la doctrine adoptée par la commission. Il exprime le vœu que les agens consulaires soient placés sous les ordres du ministre du commerce, et termine en votant pour la réduction de 24,000 fr., que la commission a proposée. (Indemnités de voyages à des agens du ministère chargés de missions spéciales.)

M. Cunin Gridaine : Messieurs, le ministère du commerce, créé dans des vues éminemment utiles et à une époque où une intervention spéciale du gouvernement dans les intérêts industriels ne pouvait plus être ajournée, a été vivement attaqué dans son principe et dans son existence. Sans nier que des intentions très-louables aient inspiré ces aggressions, je crois qu'il faut bien nous tenir en garde contre l'influence de certaines théories et de dogmes plus brillans que solides, dont l'invasion dans le domaine de nos lois commerciales entraînerait des maux plus funestes que ceux dont on exige le remède. Quant à l'utilité même du ministère récemment institué, il serait prématuré et peu exact de la juger sur une existence de quelques mois, et eût elle été plus longue, il faudrait encore considérer si l'expérience a reçu tous les complémens nécessaires pour en assurer le succès.

Je sais bien que s'il eût suffi, pour sortir d'une crise pénible, de proclamer ce dogme de liberté indéfinie du commerce, ce laissez-faire, ce laissez passer qu'invoquent plusieurs de nos économistes, la création d'un ministre du commerce serait entièrement inutile, toute intervention de sa part serait même dangereuse; mais ce système impraticable et chimérique détruirait en un jour le fruit de tous nos sacrifices, et son adoption serait aussi ruineuse pour la France que profitable à d'autres nations qui, dans des intérêts opposés au sien affectent de la prêcher si libéralement de paroles et d'exemple, lorsqu'on y trouve son avantage.

La liberté du commerce, j'en conviens, peut séduire beaucoup d'esprits. Elle fait appel à des idées généreuses et philantropiques; mais ces idées peu positives sont solennellement contredites par le témoignage des faits. Aussi bien que ses défenseurs, je désirerais voir arriver le jour où leur adoption deviendra utile et possible; mais aujourd'hui et tant qu'il sera vrai que les peuples ont des intérêts distincts, la force des choses résisterait à notre propre volonté et à celle du gouvernement.

Il est sans doute à regretter que nous nous soyons laissé gagner de vitesse dans nos relations avec les Amériques du Sud. Dépourvus d'agens officiels, livrés à l'incertitude des rapports privés, nous avons dû souffrir des pertes énormes; mais cette leçon ne sera pas infructueuse, et il est permis d'espérer que lorsque ces contrées malheureuses recouvreront la tranquillité, nous saurons mettre à profit les débouchés importans qu'elles peuvent ouvrir à notre industrie. Déjà le gouvernement s'est montré pénétré de cette vérité, et, dans une prévoyance qui mérite nos éloges, il a accrédité des consuls sur plusieurs points des Amériques du Sud. Nous n'avons pas tardé à en recueillir le fruit; lorsque des troubles récens ont affligé le Mexique, et que plusieurs négocians français ont été pillés, nos intérêts commerciaux ont trouvé un digne et ferme appui dans l'intervention du consul, qui, il n'en faut pas douter, obtiendra du nouveau président les justes indemnités que réclament nos compatriotes insultés. Cette satisfaction, due surtout à l'appui loyal que lui a prêté le ministre du commerce, ne peut manquer de nous faire apprécier l'utilité des consuls dans ces parties du monde.

Un système d'enquête bien entendu peut à des époques données être d'une haute utilité, parce que tout marche et que les lois commerciales étant essentiellement passagères, il peut devenir nécessaire d'apprécier les modifications qu'appellent de nouvelles circonstances. L'institution d'un ministre du commerce y pourvoit; sa vigilance continue étudie les mesures qui peuvent favoriser l'industrie, l'expression de ses besoins lui parvient, soit au dedans, par ses communications avec les chambres de commerce et par les rapports qu'il recueille sur les divers points du territoire, soit au-dehors, par des relations actives avec les agens ou consuls qui le mettent à même de suspendre ou d'activer nos transactions avec des pays lointains, d'après l'importance des événemens politiques qui, dans ce moment surtout pour les états de l'Amérique du Sud, peuvent à chaque instant en modifier l'existence,

Je reconnaîtrai avec l'honorable rapporteur de votre commission que l'institution du ministère du commerce n'a pas été constituée d'une manière assez large : les attributions en ont été trop bornées. On ne peut en espérer que des résultats imparfaits, tant qu'on n'y réunira pas, comme le vœu en a été manifesté l'an dernier et renouvelé par votre commission, la division de l'agriculture. Tous les produits du sol entrent plus ou moins immédiatement dans la sphère des intérêts commerciaux : les divers genres de culture forment la richesse nationale et reçoivent une impulsion incontestable des diverses phases que parcourt l'industrie, et leur sort est inséparable du sien.

M. Dubourg prononce un discours dont les termes ne parviennent pas jusqu'à nous.

La séance est levée à six heures moins un quart.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Séance du 20 *juin.*

L'ordre du jour et le rapport des pétitions.

Après la lecture du procès-verbal, on continue la discussion de la pétition d'un grand nombre de manufacturiers.

La commission, dans la séance du 13 juin présent mois, a demandé le renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce; M. Duvergier de Hauranne avait appuyé cette proposition.

M. Daunant : a la parole contre le renvoi. L'honorable membre trouve que le renvoi proposé est complètement inutile; il ne voit pas qu'il y ait lieu à lever aucune des prohibitions imposées d'après les lois existantes.

M. Thil succède à M. Daunant. Sans approfondir en rien la question d'économie publique soulevée par la pétition, l'honorable avocat de Rouen soutient que le renvoi ne peut être contesté. On remarque que la discussion sur un objet néanmoins si grave, n'excite que faiblement l'attention de la chambre.

M. de St-Cricq est à la tribune : Il s'agit de savoir si le renvoi aura lieu ou non. Puisque des pétitions du même genre ont déjà été renvoyées, pourquoi celles-ci ne le seraient-elles pas? On a parlé de lois inexécutées et de la détresse des fabriques; la loi de 1816 en maintenant les prohibitions déjà existantes, a entouré de quelques garanties nouvelles l'exécution des lois antérieures. Depuis lors il fut reconnu que les prohibitions appliquées à certaines espèces dont nos manufactures ne pouvaient produire les similaires, notamment en fils de coton, apportaient un grave préjudice à nos manufactures, dont ces espèces étaient la matière première; le gouvernement ne crut pas devoir réformer les lois existantes pour être plus tard dans la nécessité de les recréer de nouveau; seulement il ferma les yeux sur leur inexécution : toujours aussi sévère dans les services des lignes de douanes, il s'abstint, quant à ces espèces seulement, d'en rechercher la contrebande dans l'intérieur. Cette tolérance si indispensable a excité les vives plaintes des manufactures, mais il n'en pouvait être autrement.

M. de Tracy appuie l'ordre du jour. Je n'ignore pas, dit-il, qu'il existe une sorte de défaveur pour l'opinion que je viens défendre, mais vous verrez que cette opinion est néanmoins toute au profit des intérêts particuliers. Le mot de protection mérite d'abord toute votre attention; mais contre qui cette protection s'exerce-t-elle? Contre des denrées étrangères, denrées coupables d'être préférées aux nôtres par leur bas prix; voilà tout. C'est ici une grande controverse où luttent d'un côté des industriels actifs, éclairés, soigneux de leurs intérêts, et de l'autre, une masse innombrable mais peu éclairée, mais fort insouciante de consommateurs. Mais parce qu'elle est insouciante, s'ensuit-il que ses intérêts doivent être immolés? N'invoquons ni pour ni contre l'exemple de l'Angleterre; nous ne sommes pas dans la même position qu'elle, et d'ailleurs nous entrons dans une funeste voie, au moment où elle se met en mesure d'en sortir. Il ne faut pas chercher, dans une malheureuse guerre entre des fabricans de telle espèce et des fabricans de telle autre, le remède à apporter à la détresse actuelle de notre industrie. La cause de cette détresse existe dans nos consommations exubérantes depuis 15 ans, consommations qui ont eu lieu par suite des excès de dépenses du gouvernement, et qui ont fait croire à l'existence d'un revenu qui n'était au contraire qu'une destruction de ce capital. C'est donc, Messieurs, dans des impôts et moindres, et mieux *répartis*, et mieux distribués, qu'il faut chercher le remède; c'est encore à une instruction plus répandue qu'il faut le demander.

M. de Formont demande la parole; M. Gabanon l'obtient. Il nous semble que l'orateur s'occuppe de l'anéantissement de nos relations avec l'Espagne; mais sa voix faible nous empêche de rien saisir de suivi dans son discours.

M. Jars : La question qui s'agite existe bien moins des producteurs aux consommateurs, que de producteur à producteur. Tandis que les fabriques de la Seine-Inférieure demandent des prohibitions, celles de Tarare demandent que la liberté des importations soient accrue. En effet, la tolérance que le gouvernement croit indispensable pour soutenir nos manufactures, tolérance coupable à laquelle les négocians de Tarare se plaignent d'être forcément associés, est l'accusation la plus positive du système prohibitif. M. Jars finit en votant contre les renvois, parce que la prohibition est consacrée par nos lois, et que si nous devons changer quelque chose à notre système, c'est pour accroître la liberté du commerce et non pour la restreindre encore. (Bravos à gauche.)

M. Camille Périer réclame comme M. Jars une liberté plus grande des transactions commerciales : il cite l'exemple de la Suisse, notre rivale si redoutable pour les tissus de coton et même de soie, et où l'industrie, si elle est sans protection, est aussi sans gêne; il appuie néanmoins le renvoi comme moyen

de faire cesser les abus qui naissent de cette tolérance illégale.

M. Humblot-Conté demande que les cotons filés puissent être introduits en France moyennant un droit, élevé si l'on veut, au lieu d'être prohibés, ce qui encourage une fraude immorale.

Généralement ces divers discours, excepté celui de M. Victor de Tracy, sont écoutés avec peu d'attention, et ils parviennent difficilement à nos oreilles.

M. le comte de Murat a la parole : Il me reste peu de chose à ajouter sur la pétition des manufacturiers de Rouen et de la Seine-Inférieure ; je crois néanmoins devoir l'appuyer. Les pétitionnaires redoutent comme un danger funeste l'établissement de la liberté commerciale : ils réclament une plus stricte exécution de la loi du 28 avril 1816, dont les garanties deviennent illusoires par suite d'un relâchement toléré par le gouvernement. En effet, la prime d'introduction pour la contrebande, qui était de 40 à 45 p. 100, est tombée à 10 et 12, et ce fait en dit assez. Les pétitionnaires croient qu'ils auraient moins besoin d'une protection qui accroisse leurs débouchés que de mesures qui les garantissent de la concurrence intérieure des produits étrangers ; enfin ils demandent une réduction des droits sur les fers, les charbons et les cotons. J'insiste peu sur cette dernière partie, puisque la chambre aura incessamment à s'en occuper : mais j'appuie le renvoi aux ministres des finances et du commerce et à la commission de la loi des douanes.

M. le ministre du commerce affirme que la prime d'assurance est beaucoup plus élevée que 10 à 12 p. 0/0 : si cette prime n'est que de 10, il n'y a nullement besoin de douanes et de surveillance, et tout ce qu'il y a de mieux à faire c'est d'abolir les prohibitions. (Mouvement.)

M. Prosper Delaunay (de la Mayenne) appuie le renvoi et se plaint de la concurrence apportée par les toiles de coton, à la fabrication des étoffes de lin.

M. Mercier (d'Alençon) s'élève contre les partisans de la liberté du commerce. On crie à gauche : Aux voix ! aux voix ! la clôture. A droite : non, non. (Mouvement.)

On délibère sur la clôture ; la gauche se lève pour, la droite contre. (Mouvement.)

Une voix à gauche : Ces Messieurs ne veulent pas des pétitions qui suivent.

M. le rapporteur de la commission adhère aux renvois proposés par les préopinans, autres que celui auquel la commission a conclu.

M. le rapporteur poursuit : « Des habitans de Toulouse réclament la jouissance des fossés et des remparts donnés à la ville par un décret de 1818. » — La commission propose le renvoi aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

M. de Montbel appuie le renvoi.

M. le général Mathieu Dumas s'y oppose.

M. le ministre de la guerre promet qu'il fera, dans l'intérêt des habitans de Toulouse, tout ce que sa position pourra lui permettre.

Le double renvoi est adopté.

« Le sieur Lecomte demande que les mendians soient porteurs d'une médaille où leurs noms seront inscrits. » — La commission propose l'ordre du jour.

M. Petou croit que la mesure proposée paraîtra inutile à Paris. Mais dans les campagnes, surtout en ce moment, où les vagabonds expulsés de Paris sont refoulés au-dehors, rien n'est plus difficile que la répression de la mendicité ; la sévérité est impraticable. C'est donc seulement par de bonnes et prudentes mesures de police qu'il sera moyen d'arriver à cicatriser cette plaie. Cependant M. Petou ne demande pas de renvoi, attendu qu'il faudrait une législation complète sur la matière.

« Le sieur Reynaud, instituteur à Paris, se plaint de ce qu'en 1821, on lui a retiré son brevet d'instituteur primaire, sous prétexte qu'il était protestant, et qu'il aurait transporté, sans autorisation, son école de la rue Mouffetard à la rue Capeau, par une extension abusive de la disposition qui dit que le brevet est obtenu pour un lieu déterminé. Il faut entendre par le mot lieu, non pas une rue, mais une commune. » — La commission, qui a lieu de croire qu'aujourd'hui le pétitionnaire obtiendrait justice s'il la réclamait de l'administration, ne pense pas qu'elle puisse statuer sur l'indemnité qu'il réclame, et propose l'ordre du jour.

A droite : Aux voix ! aux voix !

M. Eusèbe Salverte demande la parole. (A droite : Aux voix !)

M. Salverte combat l'ordre du jour et demande le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique. On a fait un crime au réclamant de ce qu'étant protestant il recevait des élèves catholiques ; mais, Messieurs, un instituteur catholique ne pourrait-il recevoir des élèves protestans ? Il le pourrait sans doute ! eh bien, on pourrait tout aussi bien admettre l'autre alternative. (Bruit à droite. — Et la religion de l'Etat !) Eh ! Messieurs ; alléguer que la religion catholique est la religion de l'Etat, c'est dire tout simplement : Nous sommes les plus nombreux et surtout les plus forts, et vraiment voilà un beau droit! J'insiste pour le renvoi. (A gauche : Appuyé ! appuyé !)

M. Vatisménil : Il est vrai qu'à l'époque où le sieur Reynaud a été révoqué, les instituteurs pouvaient recevoir des élèves d'une religion autre que la leur ; il y avait des écoles primaires catholiques et protestantes tenues par des instituteurs de l'une ou l'autre religion. Il existe des notes dans mon ministère, d'où il semble résulter que le sieur Reynaud, quoique protestant, s'était annoncé comme instituteur primaire catholique, et il se soumit à la surveillance du miétoc catholique. Je n'affirme point que cela soit vrai ; mais si ces assertions étaient justifiées, le sieur Reynaud serait bien évidemment en faute. L'orateur s'explique ensuite sur le mot *lieu*, et dit que dans les grandes villes, d'après les interprétations du conseil d'instruction publique (on rit), lieu veut dire quartier. M. de Vatisménil n'ose dire que cette interprétation soit juste : il conclut en disant que, même destitué à tort, le sieur Reynaud ne pourrait obtenir d'indemnité, le budget ne parlant pas de ces choses-là.

M. B. Constant a la parole : Il appuie le renvoi proposé par son honorable ami M. Salverte : Le grand crime du pétitionnaire est de s'être dit catholique ; mais M. Reynaud a produit devant un inspecteur de l'Académie un certificat de M. Maron, président du Consistoire, attestant que toujours le sieur Reynaud a fait acte public de protestantisme. Enfin, la translation de domicile d'un lieu à un autre est illusoire, M. Reynaud n'ayant choisi un local distant du premier que de vingt-cinq pas environ.

M. Agier a la parole. Il est cinq heures.

INDUSTRIE. — VINS MOUSSEUX.

C'est au 17e siècle que les Champenois furent redevables au bénédictin Perrignon des procédés qui donnèrent tant de célébrité à leurs vins mousseux. Jusqu'à ces derniers tems, dans la fausse persuasion que leurs raisins possédaient naturellement la faculté de mousser, ils étaient restés possesseurs exclusifs de ce genre d'industrie. Mais les progrès des sciences sont venus faire justice de cette erreur, et la chimie nous a appris que *tous les raisins contiennent dans leurs principes constitutifs la faculté de mousser*, c'est-à-dire de dégager du gaz acide carbonique : et que pour la leur conserver, il ne s'agit que d'en empêcher le développement subit en s'abstenant de les faire cuver. Tel est le principe irrécusable sur lequel est basé la préparation de *tous* les vins mousseux.

Dès qu'il fut reconnu que le *travail seul* procurait aux vins mousseux de Champagne tout leur mérite, l'industrie s'empressa de faire l'application de ces procédés aux raisins des différens vignobles, et partout le succès couronna ces essais. Néanmoins il était facile de prévoir que les vins mousseux ne peuvent être identiquement les mêmes ; chaque localité doit y apporter une diversité particulière. L'usage, abstraction faite quant à présent de toute prévention, en aura bientôt fixé le rang et le mérite. Déjà l'on remarque que les raisins des premiers crus de la Bourgogne ne donnent pas une supériorité aussi marquée que leur grande qualité aurait dû le faire présumer ; trop de vinosité déplaît. D'ailleurs le principe insaisissable du vin (le bouquet) réside tout entier dans la partie colorante du raisin (la pellicule) ; et comme on évite soigneusement dans le travail des vins mousseux de la faire décomposer par le cuvage, afin de prévenir, soit la mucosité, soit la déperdition de la mousse, il en résulte que cet arome qui fait le principal mérite des vins de Bourgogne, n'y existe pas, parce qu'il n'a pu se développer. Aussi commence-t-on à renoncer à traiter en vins mousseux les premières qualités, puisque l'on obtient avec de moindres des résultat peut être plus satisfaisans.

C'est ainsi que les vins du Mâconnais paraissent plus propres que des qualités supérieures à remplir les conditions exigées par les consommateurs de vins mousseux. On aurait pu le prévoir en raison de l'analogie très-marquée qui existe entre le vin fermenté de la Champagne et celui des qualités secondaires du Mâconnais. Dans cette conviction, M. Viusac, négociant à Mâcon, tenta, dès 1823, des essais sur ces vins : les plus heureux résultats ont répondu à ses prévisions ; ses produits sont livrés à la consommation, ils possèdent toutes les qualités désirables, et occuperont sans doute, lorsqu'ils seront plus connus, la place la plus distinguée parmi les vins mousseux. On peut s'en procurer chez MM. Cointicour, Fournel et Ce, distillateurs-liquoristes, marchands en gros, rue de la Gerbe, nos 13 et 15, à Lyon.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 20 juin 1829.

Monsieur,

Une lettre insérée dans votre journal de ce jour, pouvant laisser quelqu'incertitude sur l'auteur de l'événement arrivé à Roquemaure au bateau de poste, et sembler nous l'attribuer, nous venons vous prier d'annoncer par votre prochain numéro *que ce bateau n'appartient point à notre entreprise, mais à celle du sieur Rivoiron, auteur de la lettre à laquelle nous répondons, tenant l'échoppe au bord de la Saône, et port du Temple*, n° 46, *qui a en effet pour ouvrier marinier un sieur Alexandre Flavin, étranger à notre société.*

Et comme ce sieur Rivoiron a par-là cherché à nous porter préjudice, nous nous réservons contre lui l'action en calomnie, quoique bien dédommagés par la confiance publique que vingt ans de travaux sans événement et sans réclamations, nous ont méritée.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération.

Jean FLAVIN aîné, et Joseph CHEVALIER. (2132)

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

QUESTIONS SUR LE CODE DE COMMERCE AVEC LEUR SOLUTION, etc. ; par M. HORSON, *avocat à la Cour royale de Paris, ancien agréé au tribunal de commerce* ; 2 vol. in-8° de 60 feuilles d'impression. Prix : 12 fr., et 15 fr. franco. A Paris, chez l'éditeur, au *Journal du Commerce*, rue St-Marc, n° 10 ; chez Renard, à la librairie du Commerce, rue Ste-Anne, n° 71 ; et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

S'il est un ouvrage essentiellement utile à MM. les Négocians, Banquiers, Manufacturiers, et en général à tous ceux qui par état ou par besoin sont soumis à la législation commerciale, c'est celui qui explique et résout les difficultés du Code, soit par l'autorité de la chose jugée, soit par des avis que la jurisprudence confirme tous les jours. Le but que l'auteur s'est proposé est de prévenir une partie des procès qui naissent de l'ignorance du droit ou de sa fausse application. Les avocats et agréés trouveront dans son livre des documens qu'ils chercheraient vainement ailleurs. (2142)

ÉDITIONS

DE

CHARLES GOSSELIN ;

A PARIS.

SOUSCRIPTION.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

SIR WALTER SCOTT,

TRADUCTION NOUVELLE,

FAITE SUR LES MANUSCRITS D'UNE NOUVELLE ÉDITION QUI SE PRÉPARE A LONDRES ;

PAR M. DEFAUCONPRET ;

80 vol. petit in-12, pap. vélin satiné, ornés de plus de 200 gravures, vignettes, etc., dessinées par DESENNE, Eugène LAMY, ALFRED et TONY-JOHANNOT, et de cartes géographiques.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

JAMES FENIMORE COOPER ;

TRADUCTION NOUVELLE ;

PAR LE MÊME.

30 vol. petit in-12, pap. vélin satiné, ornés de 70 gravures, vignettes, etc., exécutées par MM. ALFRED et TONY-JOHANNOT sur leurs propres dessins, et de cartes géographiques.

On peut souscrire aux deux collections ensemble ou séparément. Le même système de traduction, d'annotations et d'atlas, les distingue toutes les deux. Les gravures des *Œuvres de Cooper* sont exécutées d'une manière nouvelle ; ce sont d'admirables eaux-fortes qui forment presque toutes des petits tableaux achevés. Ces eaux-fortes sont dues aux soins de MM. ALFRED et TONY-JOHANNOT qui les ont exécutées d'après leurs propres dessins ; les mêmes artistes ont dessiné et gravé en taille-douce les vignettes qui ornent les titres des deux collections.

Conditions de la souscription.

Les *Œuvres de sir Walter Scott* et de *Cooper* paraissent par livraisons, de vingt jours en vingt jours.

Chaque livraison de *Walter Scott* se compose de cinq vol. et d'un atlas renfermant ordinairement de 11 à 12 planches, tirées sur un beau papier vélin. — Le prix est de 20 fr.

Chaque livraison de *Cooper* se compose de trois volumes et d'un atlas renfermant 7 planches tirées sur beau papier vélin. Le prix sera de 12 fr.

Les personnes qui souscriront aux deux collections, recevront gratis la *seizième* livraison du *Walter Scott* et la *neuvième* du *Cooper*.

NOTA. Il paraît déjà deux livraisons de *Scott* et deux de *Cooper*. On peut les recevoir franches de port, moyennant 30 c. par volume.

On souscrit à l'une ou à l'autre de ces collections, sans rien payer d'avance, à Paris, chez GOSSELIN, LECOINTE et LEVAVASSEUR ; et en cette ville, chez BOHAIRE, LAURENT. (2141)

SCIENCES MORALES.

De l'économie politique et des économistes, de MM. J.-B. Say, Ad. Blanqui et Droz, de l'Académie française, et particulièrement de ce dernier.

Quelques progrès qu'ait fait chez nous l'économie politique, et quoique la France puisse se vanter de posséder les traités les plus complets et, nous le croyons, les plus exacts sur cette science, les difficultés dont son étude est encore entourée font qu'elle est beaucoup moins répandue qu'elle ne devrait l'être, et beaucoup de gens qui ont été à même de reconnaître les principales vérités qu'elle enseigne, manquent cependant des élémens nécessaires pour se défendre contre les fausses doctrines des écoles ennemies, et repousser leurs spécieuses argumentations.

C'est qu'en effet, si nous possédons d'excellens ouvrages sur l'économie politique, ces livres manquent des qualités qui ren-

dent aimables les recherches les plus sérieuses, ou de la profondeur sans laquelle l'expression la plus heureuse des doctrines graves ne sait pas se fixer dans l'esprit des gens du monde.

M. J.-B. Say, le père de la science, quoiqu'il ne l'ait enrichie d'aucune découverte importante, mais qui a eu le mérite, plus grand peut-être, de lui créer une méthode, et de s'approprier, en les classant, toutes les observations constatées par ses devanciers; M. Say, disons-nous, n'est guère l'auteur que nous mettrions dans les mains d'un homme qui n'a à donner à l'étude que peu d'instans et que des instans peu suivis. Dans son *Traité*, qui d'ailleurs comprend 3 gros volumes, l'exposition des principes est trop austère et l'argumentation trop abstraite; son *Cours-Pratique* ne pêchera pas autant sous ce point de vue; mais, composé de 6 volumes, l'étendue même de ce livre écartera beaucoup de gens de sa lecture. Il reste les *Catéchismes*, au premier rang desquels nous placerons celui de M. Say, quelqu'inférieur qu'il soit à ses autres ouvrages; mais la sécheresse de ces *compendium* les rend propres tout au plus à remémorer les points principaux qu'on a étudiés et à jalonner le terrain qu'on a parcouru; enfin, quelques *vade-mecum* moins abstraits, comme celui de M. Blanqui, qui fait partie de l'*Encyclopédie portative*, ont le tort contraire de mettre la science en saillies, ou plutôt d'avoir substitué les saillies à la science.

C'est dans cet état que M. Droz, de l'Académie française, a pris notre bibliothèque économiste. Il vient de publier, sous le titre d'*Economie Politique* ou *Principes de la Science des Richesses*, un volume in-8° de grosseur raisonnable, et auquel la juste mesure de son étendue garantit déjà des lecteurs. Parlant pour des gens du monde, cet écrivain a pris soin bien moins d'établir par argumentation la preuve des vérités constatées par la science, que d'exposer ces vérités comme incontestables. Cette manière de procéder rendait nécessaire une grande clarté de style et une facilité de démonstration portée à un haut degré : c'est là surtout le propre du talent de M. Droz. Ses précédens ouvrages, en plaçant à la portée des esprits superficiels les vérités les plus hautes de la philosophie morale, promettaient que celui-ci ne manquerait d'aucun des mérites qu'il doit réunir : ces mérites s'y trouvent en effet, et en appliquant à l'exposition des principes de l'*Economie Politique* la remarquable lucidité de son esprit, M. Droz à rendu inexcusable désormais l'ignorance de ces principes.

Le livre de M. Droz se vend, à Paris, chez M. Renouard, rue de Tournon, n° 6; et à Bruxelles, à la librairie parisienne. 1 vol. in-8°, prix: 7 fr., et 8 fr. 50 cent. par la poste. (2130)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de l'huissier Demare, du dix-huit juin courant, le sieur Jean Berthelier, ouvrier en soie, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, a formé demande à ses créanciers, devant le tribunal de première instance de Lyon, en cession de biens; il a constitué pour son avoué Me Fuchez. (2135)

Appert que par jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Lyon, le seize juin mil huit cent vingt-neuf, la société qui a existé entre les sieurs Félix Raymond Benoît, et Jacques-Benoît Lombard, pour la fabrique et la vente des étoffes de soie, sous la raison de Benoît et Lombard, a été déclarée dissoute à compter du vingt-quatre juin mil huit cent vingt-sept, et que la liquidation qui en avait été faite en commun jusqu'à ce jour, a été déférée au sieur Benoît seul, les parties renvoyées pardevant arbitres sur toutes contestations nées ou à naître.

Pour extrait : Deblesson. (2137)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles consistant en bâtimens, cour, jardin, prés, terres et vignes, situés en la commune de Marcilly-d'Azergues, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, (Rhône), et en terres et prés situés sur la commune de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse, arrondissement de Villefranche, dépendant d'une seule et même exploitation.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Tournon, adjoint de la mairie de Marcilly-d'Azergues, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu une copie; enregistré à Lyon, le vingt-trois du même mois de mai par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 27, au greffe du tribunal civil de Lyon le six juin suivant, registre 37, n° 10;

Par autre procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Delassale, maire de la commune de Chazay, et par M. Barnoud, greffier de la justice de paix du canton d'Anse, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Villefranche le lendemain deux juin, par le receveur qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de la même ville, vol. 22, n° 995, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le six du même mois de juin, registre 37, n° 10;

A la requête du sieur Jean-Claude Penet, cultivateur, demeurant au domaine de M. Pernet à Sainte-Foy-lès-Lyon, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 58;

Il a été procédé au préjudice de sieur Pierre Burnier fils, propriétaire-cultivateur, et de dame Claudine Tavernier, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Marcilly-d'Azergues,

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, territoire des Ronzières et du Pontay, dependant de la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et sur celle de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse, arrondissement du tribunal de Villefranche.

Désignation sommaire des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui sont situés sur la commune de Marcilly-d'Ayergues et saisis par procès-verbal de Barange, huissier, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, consistent : 1° en cinq corps de bâtimens à la suite les uns des autres, situés au lieu des Ronzières, sur le chemin conduisant aux Chères, et où se trouve leur façade; leurs toits sont à pente et couverts en tuiles creuses; ils sont construits en pisé, pierre et maçonnerie; ils renferment une cour, hangar et autres dépendances; ils sont de l'étendue d'environ 7 ares 80 centiares. Au matin, midi et nord de ces bâtimens, est un espace de terrain de la contenance environ de 2 hectares 40 ares, dont 15 ares en jardin, 15 en verger, et 2 hectares 10 ares en terre : il est clos en partie sur le chemin qui conduit aux Chères par un mur en maçonnerie, et au midi par une haie vive; dans les terres sont les arbres à fruit;

2° Eu une verchère au soir des bâtimens, de la contenance environ de 140 ares, savoir : 40 ares en vigne, 30 en luzerne, et 70 en terre. Ce terrain est clos de haies au midi et au matin, et encore au matin par un mur de pisé; il est complanté d'arbres à fruit, et à l'un de ses angles est une petite maison en pisé dont le toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses;

3° En une verchère de la contenance environ de 100 ares, près de la terre de Pontay, savoir, 13 ares en pré, 13 ares en terre, et 74 ares en vignes.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui sont situés sur la commune de Chazay-d'Azergues et saisis par procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, consistent 1° en une terre au territoire des Rivières, contenant environ 53 ares 90 centiares, confinée d'orient par la rivière d'Azergues;

2° En un grand pré dont partie était en terre, au même territoire, contenant 2 hectares 8 ares environ, confiné d'orient par le chemin tendant de Marcilly au moulin Pothier;

3° En une autre terre, située au même territoire des Rivières, contenant environ 1 hectare 16 ares 40 centiares, confinée d'orient par la rivière d'Azergues. Tous ces immeubles dépendent d'une seule et même exploitation, et sont habités et cultivés par les mariés Burnier, parties saisies.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en deux lots dont le premier se composera des immeubles situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, et le second de ceux qui sont situés sur la commune de Chazay, en l'audience des criées dudit tribunal, au pardessus les mises à prix qui seront faites par le poursuivant, sauf l'enchère générale au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf.

Signé Lafont.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges. (2131)

Mercredi, vingt-quatre juin courant, sur la place Léviste de cette ville, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente forcée, à l'enchère et au comptant, d'une jument âgée de 6 à 7 ans. Blanc. (2133)

Mercredi, vingt-quatre juin courant, sur la place Léviste de cette ville, neuf heures du matin, il sera procédé à la vente forcée, à l'enchère et au comptant, de quatorze schals en laine, façon cachemire et thibet. Blanc. (2134)

Mercredi prochain vingt-quatre juin courant, à neuf heures du matin, en la commune de la Guillotière, à la descente du pont, lieu du Plâtre, il sera procédé à la vente judiciaire d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Lacotte, charron à la Guillotière, consistant en commode, armoire, table, chaises, pétrière, et en soufflets de forges, marteaux, bigorne, roues et divers autres ustensiles de ménage et objets propres au charonnage. Cette vente aura lieu à l'enchère et au comptant. Thimonnier. (2143)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE DE MEUBLES ET ÉBÉNISTERIE,

A des prix très-avantageux,

Chez J.-B. Briatta, place St-Clair, n° 1.

Le sieur Briatta vient de joindre à son établissement, déjà très-connu, un assortiment de nouveaux meubles de Paris qu'il peut céder fort au-dessous des prix ordinaires, voulant en accélérer la vente. Il fera aussi des échanges.

Les personnes qui voudront bien le favoriser de leurs confiance seront satisfaites tant de la modicité de ses prix que de la bonne qualité des marchandises. (2144)

A VENDRE.

Beau cheval gris, à tous crins, taille de 9 pouces, âgé de 7 à 8 ans, propre à une calèche comme au cabriolet. Chez M. Henry, rue Lanterne, à l'Ecu-de-France. (2099—3)

A LOUER.

De suite. — Dans un beau site, à St-Just (Lyon). Jolie maison, occupée depuis 18 ans par un pensionnat de demoiselles, propre à divers établissemens; elle se compose de vingt pièces susceptibles de division, jardins, salle d'ombrage, et plusieurs appartemens meublés ou non. S'adresser à Me Rouher, notaire, place des Carmes, ou rue Trion, n° 6. (2110—2)

De suite. — Appartement tout meublé, composé de quatre pièces et une cave, quai du Duc-de-Bordeaux, au 2me étage. S'adresser à M. Buffeton, marchand de sel, sur le même quai. (2138)

Trois chambres à louer à Ste-Foy, ensemble ou séparément, avec la promenade dans le clos. S'adresser audit lieu, rue de Neyrard, n° 303. (2080—4)

AVIS.

On demande un teneur de livres, d'un âge mûr, ayant 5 à 10,000 fr. à placer dans une fabrique et usine, à Lyon, où il jouira d'un appointement, joint à l'intérêt de ses fonds qui seront assurés. Pour les renseignemens, s'adresser à MM. Coutent frères, rue Port-Charlet, n° 2. (2118—3)

Mme CONSTANCE CAVENDISH, DE LONDRES,

Professeur de langue anglaise, rue Lanterne, n° 5, au 1er.

Ses leçons sont simples, faciles, et elle garantit à l'écolier studieux une bonne prononciation en quatre mois d'étude. Une connaissance parfaite de la langue française la met dans le cas de faire traduire en anglais les auteurs du style le plus élevé, ainsi que des prosateurs italiens. (2111—2)

ESSENCE DE TRIPOLI.

Les succès obtenus de l'usage de cette liqueur dans le nettoiement des objets en cuivre, tels que *harnais, marteaux de porte, balustrade, garde-cendres, garniture de devanture de meuble* et *voiture, chandelier, balance, poids* et toute espèce d'argenterie unie, répondant parfaitement aux espérances qu'avaient fait naître les avis publiés par les journaux des principales villes du royaume, nous nous hâtons d'annoncer qu'il vient d'en être établi un dépôt chez MM. Vial père et fils, quincaillers, grande rue Mercière, n° 29.

La facilité avec laquelle on emploie cette liqueur, sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour atteindre le même but, la promptitude avec laquelle reparaît le brillant des objets qui lui sont soumis garantissent à son auteur, dans notre ville comme partout ailleurs, la réussite d'une inovation dont l'utilité ne saurait être contestée.

Chaque flacon d'Essence est accompagné d'un imprimé indiquant la manière de l'employer. (2100—2)

Madame Ursenbach ouvrira incessamment, à Genève, un pensionnat de jeunes demoiselles. Elle enseignera les langues française, anglaise et italienne, l'histoire, la géographie, la sphère, l'arithmétique, l'écriture, le dessin et les ouvrages d'utilité et d'agrémens. (2136)

Dépôt des vins mousseux de MM. L. Vinsac et comp., propriétaires-négocians à Mâcon, chez MM. Coinlicour, Fournel et comp., distillateurs-liquoristes, marchands en gros, rue de la Gerbe, nos 13 et 15, à Lyon. (*Voir notre N° de ce jour.*) (2129))

Le *Savon Epilatoire*, lequel fait tomber la barbe en huit minutes sans nuire à la peau, et destiné pour les femmes, se trouve chez Mombet, ancien pharmacien du palais de la chambre des députés, breveté par une loi, rue du faubourg Montmartre, n° 4. Prix de la boîte : 20 fr. (2109)

M. Poulou, ex-artiste du Grand-Théâtre, prévient les personnes qui désireraient apprendre à danser, qu'il donne des leçons soit chez les élèves soit chez lui.

S'adresser montée des Carmélites, n° 8, au 1er, depuis 8 heures du matin jusqu'à 10. (2070*)

SPECTACLE DU 23 JUIN.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

La Dame Blanche, opéra.—Le Legs, comédie.

BOURSE DU 20.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 108f 80 75 90 95.
Trois p. o/o, jouis. du 22 déc. 1828. 79f 15 20.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1850f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 85f 5.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 73f 1/2 1/4 74f.
Rente perpét. d'Esp. 5 p o/o, jouis. de juil. 49f 1/2 50.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jouis. de juillet 1828. 470f 465f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893